



Arrêt

n° 248 054 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre
1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et
Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec sa
mère, autorisée au séjour pour une durée illimitée sur le territoire. Le 5 juillet 2019, la partie
défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 24 septembre 2019, la requérante a
introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial avec sa mère, autorisée au séjour
pour une durée illimitée sur le territoire. Le 26 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de
rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame [M. S. F] née le 30.12.2000 et de nationalité Congo (Rép. dép.) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10 §1^{er}, alinéa 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que Mme [M. S. F] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi précitée en vue de rejoindre en Belgique Madame [M. J.] née le 20.05.1978 et de nationalité Congo (Rép. dép.); Considérant que Mme [M. S. F] a déposé sa demande de visa le 25.09.2019, soit alors qu'elle était âgée de plus de 18 ans attendu qu'elle est née le 30.12.2000, alors que l'article 10 §1^{er}, alinéa 1,4°, deuxième tiret de la loi du 15/12/1980 prévoit que seuls les enfants de moins de dix-huit ans sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume étant donné qu'il établit qu'en tant que membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, sont de plein droit admis à séjourner dans le Royaume les " [...] les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret [...] qui viennent vivre avec eux avant d'avoir l'âge de dix-huit ans et sont célibataires [...]" , que par conséquent cette condition de ne pas avoir atteint l'âge de dix-huit ans n'est pas remplie en l'espèce et que [M. S. F] est donc exclue du champ d'application de cet article;

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après CEDH ou Convention européenne des droits de l'homme) ; des articles 7, 24 (en particulier ses §§2 et 3), et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 4, 5 (en particulier son §5) et 18 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et de l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle cite le prescrit des articles 4 §1^{er}, 5 et 7 de la directive 2003/86/CE. Elle indique que ces dispositions doivent être interprétées à la lumière des considérants de ladite directive, en particulier de ses considérants 2 et 4 qui précisent que

« (2) Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité ».

Elle indique que la directive 2003/86 a été transposée en droit belge, notamment par les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite ces dispositions et notamment l'article 12bis §7 selon lequel

« § 7

Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle fait valoir que « dans les affaires récentes B.MM., B.S., B.M. et B.M.O contre Etat belge, la Cour de justice de l'Union européenne a prononcé le 16 juillet 2020 un arrêt dans lequel elle interprète notamment la notion d'enfant mineur au sens de l'article 4 de la directive 2003/86/CE visée au moyen (aff. jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19). Dans l'espèce portée devant la Cour, les requérants avaient introduit une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en leur qualité d'enfants mineurs. Ces demandes avaient été rejetées au motif que les requérants auraient en substance utilisé des informations ou des documents faux ou falsifiés, ou recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux en vue d'obtenir les autorisations sollicitées. Au moment de l'adoption des décisions de refus, un des requérants était devenu majeur. Ces refus avaient été attaqués devant votre Conseil qui les avaient déclarées irrecevables pour défaut

d'intérêt à agir. Votre Conseil avait estimé qu'en cas d'annulation des décisions attaquées, l'autorité compétente pour réexaminer les demandes ne pourraient que les rejeter, puisque les requérants étaient entre-temps devenus majeurs et ne remplissaient donc plus les conditions prévues par les dispositions régissant le regroupement familial des enfants mineurs. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Il était en substance soutenu que l'interprétation retenue par votre Conseil dans ses affaires méconnaissait le principe d'effectivité du droit de l'Union dans la mesure où elle empêchait les demandeurs de bénéficier du droit au regroupement familial garanti à l'article 4 de la directive 2003/86/CE, et violait également le droit à un recours effectif, en les privant de la possibilité de former un recours contre les décisions de rejet. Dans le cadre de ces affaires, le Conseil d'Etat a posé trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne :

« Dans les affaires C-133/19 et C-136/19 :

«1) Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive [2003/86], cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?

2) L'article 47 de la [Charte] et l'article 18 de la directive [2003/86] doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif? »

Dans l'affaire C-137/19 :

« L'article 4, paragraphe 1, [premier alinéa], sous c), de la directive [2003/86], le cas échéant lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1, de la même directive, doit-il être interprété comme exigeant que les ressortissants de pays tiers, pour être qualifiés d'"enfants mineurs" au sens de cette disposition, soient "mineurs" non seulement au moment de l'introduction de la demande d'admission au séjour mais également au moment où l'administration statue, in fine, quant à cette demande ? ». (§22 de l'arrêt du 16 juillet 2020, aff. jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19).

Aux termes de la première question préjudicielle posées dans les affaires C-133/19 et C-136/19 et de la question préjudicielle présentée dans l'affaire C-137/19, le Conseil d'Etat demandait ainsi en substance

« si l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un « enfant mineur », au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, ou celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet Etat membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » (§24 de l'arrêt du 16 juillet 2020, aff. jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19).

La Cour a répondu à cette question que

« la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet Etat membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » (§47).

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a d'abord rappelé que l'objectif poursuivi par la directive 2003/86/CE est précisément de favoriser le regroupement familial et, qu'à cette fin, les bénéficiaires qui répondent aux conditions requises par cette réglementation disposent d'un véritable droit subjectif à rejoindre leur famille. Après avoir ensuite rappelé «qu'il incombe aux Etats membres, notamment à leurs juridictions, non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union » (§33), elle a fondé sa décision sur les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, principe consacré à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et rappelé spécifiquement à l'article 5, §5, de la directive 2003/86/CE dans le cadre de son champ d'application spécifique, ainsi que sur la prise en compte nécessaire du droit au respect de la vie privée ou vie familiale, prescrit notamment par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (§34-35).

La Cour a estimé que

«retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'entrée et de séjour sur le territoire de cet Etat aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge du demandeur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 ne serait conforme ni aux objectifs poursuivis par cette directive, ni aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition exigeant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les Etats membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ».

La Cour estime en substance que le droit même au regroupement familial serait en effet mis en péril s'il était tout entier dépendant de la diligence des autorités à traiter la demande, le risque étant pour le bénéficiaire d'accomplir 18 ans en cours de procédure administrative ou juridictionnelle, dans l'hypothèse d'un recours dirigé contre une décision de refus (§§37 à 43).

La Cour a ainsi estimé que

«seule la prise en considération, aux fins de déterminer si la condition d'âge prévue à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous e), de la directive 2003/86 est satisfaite, de la date de présentation de la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial est conforme aux finalités de cette directive ainsi qu'aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union. Il est à cet égard sans incidence qu'il soit statué sur cette demande directement à la suite de l'introduction de la demande ou bien après qu'une décision rejetant celle-ci a été annulée » (la requérante souligne).

Dans l'espèce soumise à votre Conseil par ce recours, la requérante était mineure au moment où elle a introduit sa première demande de regroupement familial. Lors de la notification de la première décision de refus, elle était toutefois devenue majeure. Contrairement aux cas soumis à la Cour de justice, la requérante n'a cependant pas introduit de recours en annulation contre ce refus. Comme indiqué dans la relation des faits, elle ne disposait alors que de la possibilité d'introduire un recours en suspension et en annulation devant votre Conseil, recours qui implique uniquement un examen de la légalité de la décision de l'Office en fonction des éléments dont cette autorité avait connaissance au moment où elle a statué. A l'occasion de cet examen, votre Conseil ne tient donc pas compte des éventuels nouveaux éléments présentés devant lui (comme la conclusion d'un nouveau contrat de bail) pour évaluer la situation du requérant, puisque le contrôle de légalité l'empêche de se substituer à l'administration. Alors que l'article 18 de la directive 2003/86/CE prévoit que le demandeur a en principe le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, la requérante était ainsi, de facto, privée de tout droit à un recours effectif au sens des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ce dernier combiné avec l'article 8 de cette même Convention). Tant dans le droit de l'Union que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un recours effectif s'entend d'un recours effectif en pratique comme en droit. Il doit ainsi pouvoir empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite. Or, en l'espèce, il est incontestable que la requérante n'a pas eu la possibilité de défendre en justice son droit au regroupement familial - soit le droit de rejoindre sa maman, de mettre fin à leur séparation difficile, et de vivre, enfin, avec elle - parce qu'elle n'avait pas accès à un recours de pleine juridiction qui aurait permis à votre Conseil de vérifier lui-même, au fond, si toutes les conditions du regroupement familial étaient bien réunies au moment où la partie adverse a statué. Ainsi, parce que votre Conseil n'était pas susceptible de remédier aux griefs de la requérante en raison de la nature même de sa compétence, et parce que la partie adverse avait refusé de manière déraisonnable de revenir sur sa décision à l'occasion des demandes de révision formées devant elle, la requérante n'a eu d'autre choix pour faire valoir son droit que d'introduire une deuxième demande de regroupement familial pour démontrer que l'ensemble des conditions du regroupement familial étaient de facto rencontrées dès le 1er janvier 2019. Cette demande a toutefois été rejetée au motif que la requérante avait tout juste plus de 18 ans au moment de cette deuxième demande. Comme dans l'affaire soumise à la Cour de justice, il faut constater que ce rejet heurte de plein fouet l'objectif poursuivi par la directive 2003/86/CE, et le principe d'effectivité du droit de l'Union européenne puisqu'il empêche la requérante de bénéficier du droit au regroupement familial garanti à l'article 4 de la directive 2003/86/CE alors qu'elle soutient qu'au moment de sa première demande toutes les conditions étaient déjà réunies pour y faire droit. Ce rejet contrevient par ailleurs aux articles 24, §2, de la Charte et l'article 5, §5 de la directive 2003/86/CE précitée, qui obligent à prendre systématiquement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, de manière primordiale, dans tous les actes qui les concernent, et notamment dans les procédures de séjour visant à les réunir avec leur famille. Il s'ingère également dans le droit au respect

de la vie privée et familiale d'une manière qui ne peut être raisonnablement justifiée. Pour ces motifs, il convient de raisonner par analogie avec l'enseignement de l'arrêt B.M.M., B.S., B.M. et B.M. O contre Etat belge, et de considérer que le droit subjectif au regroupement familial, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect au droit à la vie familiale, imposent de considérer qu'en l'absence de retour effectif contre le rejet de la première demande, c'est la date de cette première demande et non la date de la seconde demande de séjour qui doit déterminer le moment où la minorité de la requérante doit être appréciée.

Si votre Conseil ne s'estimait pas suffisant éclairé par l'arrêt B.M.M., B.S., B.M. et B.M.O contre Etat belge de la Cour de justice, la requérante suggère que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lu à la lumière des articles 18 de la même directive et 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il est devenu majeur au moment de l'introduction d'une deuxième demande de séjour, quand cette deuxième demande est introduite à la suite du rejet d'une première demande déposée lorsqu'il était mineur et contre laquelle il ne dispose d'aucun recours effectif? ». »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 4 et 18 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...]

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « a déposé sa demande de visa le 25.09.2019, soit alors qu'elle était âgée de plus de 18 ans », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3. Le Conseil constate que le moyen repose principalement sur la prémisse selon laquelle le recours en annulation qu'aurait pu introduire la partie requérante à l'encontre de la première décision de refus de visa de regroupement familial ne serait pas un recours effectif « au sens des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ce dernier combiné avec l'article 8 de cette même Convention) ». La partie requérante estime que si un recours de pleine juridiction lui avait été offert, elle aurait pu faire valoir que l'ensemble des conditions du regroupement familial étaient réunies lors de la prise de la première décision de refus de visa de regroupement familial puisqu'un nouveau contrat de bail a été signé le 1^{er} janvier 2019, mais n'a été communiqué à la partie défenderesse qu'après la prise de cette première décision de refus de visa de regroupement familial le 5 juillet 2019, de sorte qu'un simple contrôle de légalité ne permettait pas d'obtenir l'annulation de ladite décision. La partie requérante fait valoir qu'en l'absence d'un recours en pleine juridiction qui lui aurait permis de faire valoir un élément non soumis à la partie défenderesse avant la prise de la première décision de refus de visa, elle a été contrainte d'introduire une nouvelle

demande de visa de regroupement familial alors qu'elle était devenue majeure, ce qui a mené la partie défenderesse à prendre la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu son allégation selon laquelle le recours en annulation prévu à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 de la CEDH, laquelle ne peut dès lors être considérée comme fondée. En outre, le Conseil constate que le grief que fait valoir la partie requérante ne résulte pas du manque d'effectivité allégué du recours en annulation, mais est la conséquence du comportement de la requérante qui est restée en défaut de communiquer à la partie défenderesse son nouveau contrat de bail qu'elle a pourtant signé six mois avant la prise de la première décision statuant sur sa demande de visa de regroupement familial. Si ce contrat de bail avait dûment été communiqué à la partie défenderesse, cet élément aurait pu être pris en compte par le Conseil dans le cadre du recours qu'aurait, le cas échéant, introduit la partie requérante à l'encontre de la première décision statuant sur la demande de visa.

3.4. S'agissant des refus opposés par la partie défenderesse quant aux demandes visant à ce qu'elle révise cette première décision prise le 5 juillet 2019, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de viser la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de revenir sur sa décision lorsqu'un élément en faveur d'un demandeur ne lui aurait pas été communiqué avant la prise de cette décision. Le Conseil constate à nouveau que le grief subi par la requérante résulte de ce qu'elle est restée en défaut de communiquer à la partie défenderesse la preuve qu'elle remplissait les conditions pour être admise au séjour.

3.5. En ce qui concerne l'arrêt B.M.M., B.S., B.M. et B.M.O contre Etat belge rendu par la CJUE le 16 juillet 2020 et cité, à l'appui de son recours, par la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation en l'espèce et la situation de cet arrêt ne sont aucunement comparables, cette jurisprudence ne permettant nullement d'estimer que dans le cadre de l'examen d'une seconde demande de regroupement familial, la condition de la minorité devrait être examinée au moment de l'introduction d'une première demande de regroupement familial qui a été définitivement rejetée. Cette jurisprudence indique uniquement que la condition de la minorité doit être examinée, non pas au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de regroupement familial, le cas échéant après l'annulation d'une première décision, mais au moment de l'introduction de la demande. En l'espèce, la partie défenderesse a statué conformément à cette jurisprudence puisque lors de l'introduction de sa seconde demande de regroupement familial, la requérante était majeure. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur ce motif. La demande de la partie requérante qui vise à ce que cette jurisprudence soit appliquée par analogie en l'espèce, en ce que le recours, qui pouvait être introduit à l'encontre de la première décision de refus de visa de regroupement familial, n'était pas effectif, ne peut être admise, cette allégation n'étant nullement étayée.

3.6. Quant aux articles 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 5, §5 de la directive 2003/86/CE, transposé à l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que la requérante était majeure lors de l'introduction de sa demande.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'argument selon lequel la décision attaquée « s'ingère [...] dans le droit au respect de la vie privée et familiale d'une manière qui ne peut être raisonnablement justifiée », le Conseil relève que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Cette jurisprudence peut s'appliquer *mutatis mutandis* s'agissant, comme en l'espèce, d'un regroupement familial introduit sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.8. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée à la Cour de justice de l'Union européenne et qu'elle formule comme suit :

« L'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lu à la lumière des articles 18 de la même directive et 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il est devenu majeur au moment de l'introduction d'une deuxième demande de séjour, quand cette deuxième demande est introduite à la suite du rejet d'une première demande déposée lorsqu'il était mineur et contre laquelle il ne dispose d'aucun recours effectif? ».

le Conseil estime ne pas devoir la poser puisqu'elle est fondée sur la prémisse non étayée ni démontrée selon laquelle le recours prévu à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas effectif.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE